



Corporation de Gestion
de la Voie Maritime
du Saint-Laurent

The St. Lawrence
Seaway Management
Corporation

Exigences corporatives de sécurité de la CGVMSL à l'intention des entrepreneurs

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
2. DÉFINITIONS	1
3. RÈGLES GÉNÉRALES	3
3.1 HYPOTHÈSES	3
3.2 RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR:	3
4. RÈGLES DE CHANTIER	4
4.1 RESPECT DES RÈGLEMENTS	4
4.2 PRÉPARATION DU CHANTIER.....	5
4.2.1 Avant d'entrer sur la propriété de la CGVMSL	5
4.2.2 Première réunion de chantier	5
4.2.3 Sessions d'accueil.....	6
4.2.4 Comité de chantier.....	6
4.2.5 Accès au chantier	7
4.2.6 Dossier de l'Entrepreneur	8
4.2.7 Avis reçu des organismes publics	8
4.2.8 Travaux à risques élevés	8
4.2.9 Véhicules	9
4.2.10 Tenue des lieux.....	9
4.2.11 Aires de danger potentiel.....	9
4.2.12 Éclairage	9
4.2.13 Outils, rallonges électriques, boyaux.....	9
4.2.14 Air comprimé	9
4.2.15 Gaz comprimé	10
4.2.16 Usage du tabac.....	10
4.3 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION PERSONNELLE	10
4.3.1 Accès au chantier	10
4.3.2 Norme et homologation.....	10
4.3.3 Zones de danger potentiel.....	11
4.3.4 Vêtements	11
4.4 PLAN D'URGENCE ET ACCIDENT	11
4.4.1 Procédures d'urgence	11
4.4.2 Premiers soins.....	12
4.4.3 Procédures de sauvetage.....	12
4.4.4 Transport d'urgence	13
4.4.5 Protection contre les incendies	13
4.4.6 Enquête sur les accidents	13
4.5 TRAVAUX À PROXIMITÉ DES ÉCLUSES	14
4.6 TRAVAUX À PROXIMITÉ DE VOIES FERRÉES	14
4.7 TRAVAUX EN ESPACES CLOS	14
4.7.1 Définitions	14
4.7.2 Réglementation.....	15
4.8 PROCÉDURE DE CADENASSAGE	15

4.9	ACTIVITÉS DE PLONGÉE	15
4.9.1	Réglementation.....	15
5.	MESURES DE SURVEILLANCE	16
5.1	DÉROGATION À LA PRÉSENTE NORME	16
5.2	ARRÊT DES TRAVAUX	16
5.3	CONFORMITÉ À LA SÉCURITÉ	16
6.	POLITIQUE SUR LA PRÉVENTION DES PROBLÈMES CAUSÉS PAR L'ALCOOL ET LES DROGUES EN MILIEU DE TRAVAIL	17
6.2	NORMES DE LA POLITIQUE.....	17
6.3	CONSÉQUENCES D'UNE INFRACTION.....	17
6.4	PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION À LA POLITIQUE.....	18
7.	CLAUSE FINALE	18
	SECTION E : AUTRES ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES À L'ADMISSION DES LIEUX	6

ANNEXE 1

Numéros de téléphone d'urgence.....

ANNEXE 2

Protocole pour services d'urgence médicale et de sauvetage

ANNEXE 3

Règle de la ligne jaune.....

ANNEXE 4

Espaces clos ou restreints

ANNEXE 5A

Région Niagara, Procédure de cadenassage de la machinerie

ANNEXE 5B

Région Maisonneuve, Procédure de cadenassage de la machinerie

ANNEXE 6

Quittance des plongeurs.....

ANNEXE 7

Laissez-passer de service

1. INTRODUCTION

1. L'objectif du présent document est de décrire les exigences de sécurité minimales à l'intention des entrepreneurs, des maîtres d'oeuvre et de leur personnel (identifiés collectivement comme « **Entrepreneurs** ») travaillant sur la propriété de la CGVMSL ou pratiquant une activité contrôlée par la CGVMSL.
2. Le but des présentes exigences de sécurité est de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique de toutes les personnes en éliminant à la source les dangers et l'exposition aux dangers.
3. Les Entrepreneurs sont responsables d'examiner les lois et règlements concernant la santé et la sécurité des travailleurs et de déterminer leur application dans le cadre du contrat avant le début des travaux. Les Entrepreneurs sont les seuls responsables de s'assurer de l'application des lois en vigueur ainsi que des exigences de sécurité stipulées aux présentes.
4. Les présentes exigences de sécurité ne couvrent pas tous les dangers potentiels pour la santé et la sécurité des travailleurs associés à l'utilisation du matériel, des équipements et/ou des opérations de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur est responsable de déterminer les mesures de protection appropriées pour assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, en collaborant avec les organismes directeurs, afin de satisfaire aux lois et règlements applicables.
5. Ces exigences doivent être jointes au programme de sécurité de l'Entrepreneur travaillant sur la propriété de la CGVMSL.
6. Les Entrepreneurs ainsi que leur personnel sont tenus de prendre connaissance et d'assurer l'application quotidienne du présent document et de coopérer pleinement avec le personnel de la CGVMSL.
7. Les Entrepreneurs ainsi que leur personnel sont tenus de prendre connaissance et de se conformer aux Pratiques standards de travail (PST) de la CGVMSL qui sont spécifiquement dévoilées aux Entrepreneurs ou incluses aux termes du contrat, le cas échéant.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent manuel, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les définitions suivantes s'appliqueront:

1. **Accident:** Événement attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.
2. **Agent de la CGVMSL :** Un agent désigné par la CGVMSL qui représente la CGVMSL auprès des Entrepreneurs.

3. **CGVMSL:** Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent.
4. **Chantier:** Le lieu spécifique désigné conjointement par la CGVMSL et l'Entrepreneur où s'effectuent des travaux d'érection, de modification, de réparation, de démantèlement, de démolition, d'entretien structural, de peinture, de nettoyage de terrain, de terrassement, de nivellement, d'excavation, de tranchée, de creusage, de forage, de dynamitage ou de béton, l'installation de toute machinerie ou usine, et tous travaux ou entreprises qui sont en rapport avec les travaux du contrat.
5. **Contrat:** Une entente, verbale ou écrite, entre la CGVMSL et une tierce personne, y compris un Entrepreneur.
6. **CSPAAT :** Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Ontario).
7. **CSST:** Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.
8. **Danger:** Tout risque existant ou éventuel ou situation ou toute activité courante ou future susceptible de façon raisonnable de causer des blessures à une personne qui y est exposée ou de la rendre malade avant que, selon le cas, le risque soit écarté, la situation corrigée ou la tâche modifiée, que ses effets sur l'intégrité physique ou la santé soient immédiats ou non. Est notamment visée toute exposition à une substance dangereuse susceptible de provoquer une affection chronique ou une maladie.
9. **Entrepreneur:** La personne à qui est octroyé le contrat et qui doit exécuter tous les travaux stipulés dans le contrat. L'Entrepreneur est entièrement responsable de toutes les activités de ses Sous-traitants et de ses Employés, en tout temps et en toutes circonstances.
10. **Incident (quasi-accident):** Événement non désiré qui, dans des conditions légèrement différentes, aurait pu causer des lésions corporelles aux personnes, dommages à la propriété ou à l'environnement.
11. **Ingénieur:** Ingénieur qui est membre de l'association provinciale des ingénieurs de la province où les travaux sont effectués.
12. **LMSST:** Lois en matière de santé et sécurité du travail (Ontario et Québec).
13. **Loi:** L'ensemble des règlements, lois et codes de compétence municipale, provinciale ou fédérale applicables.
14. **MRHDC:** Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences.
15. **Opérateur:** Personne chargée de faire fonctionner ou de conduire un véhicule ou un équipement.

16. **Organisme directeur:** Les autorités et organismes ayant le pouvoir d'appliquer les lois et règlements.
17. **Personne compétente:** Personne qui, en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, détient la compétence nécessaire pour organiser les travaux et leur exécution, connaît les lois et règlements en matière de santé et sécurité du travail et la façon dont elles s'appliquent aux travaux, et connaît tout danger éventuel ou actuel à la santé et la sécurité du travail.
18. **Propriété de la CGVMSL:** Propriété administrée par la CGVMSL ou qui lui appartient.
19. **Sous-traitant:** Toute personne à qui l'Entrepreneur confie l'exécution d'une partie ou de l'ensemble des travaux, la fourniture ou la fabrication de matériaux ou d'équipement.
20. **Travailleur:** Toute personne qui effectue des travaux ou fournit des services contre rémunération à l'Entrepreneur ou ses sous-traitants, ou agissant comme consultant envers eux.
21. **Visiteur:** Personne autorisée par l'Entrepreneur à visiter le chantier dont la présence sur les lieux est de courte durée. L'Entrepreneur doit accompagner tous les visiteurs.

3. RÈGLES GÉNÉRALES

3.1 Hypothèses

Les exigences de sécurité sont basées sur les hypothèses suivantes :

1. Les accidents ou incidents causant une perte ou une blessure sont évitables.
2. Il est possible d'éliminer ou de se prémunir contre les risques pouvant entraîner des blessures, des dommages matériels et des pertes de temps.

3.2 Responsabilités de l'Entrepreneur:

L'Entrepreneur doit respecter les conditions suivantes :

1. L'exécution des travaux doit être effectuée dans le respect de la santé et sécurité.
2. L'Entrepreneur a la responsabilité de faire respecter et d'appliquer les règles de sécurité au cours de l'exécution des travaux faisant l'objet du contrat, en particulier celles prévues dans le *Code du travail du Canada* et dans les règlements adoptés en application de ce dernier, les *Lois en matière de santé et sécurité du travail* provinciales applicables et les règlements adoptés aux termes de celles-ci, les règlements et codes municipaux.

3. L'Entrepreneur doit résoudre rapidement les problèmes relatifs à la sécurité et à la santé au chantier.
4. Quelle que soit son urgence, l'Entrepreneur ne sera pas autorisé à effectuer une tâche si elle ne peut l'être en toute sécurité.
5. Prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour assurer la protection du personnel, des clients, des biens et du public.
6. Faire régulièrement des inspections du chantier et agir promptement dans toutes les situations mettant en jeu la sécurité, la santé ou l'environnement.
7. Analyser tous les accidents/incidents ayant provoqué ou risqué de provoquer, des pertes ou des blessures, de façon à en identifier la cause ou les causes, et prendre immédiatement des mesures correctives pour en éviter la répétition.
8. Prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses travailleurs et toutes les personnes ayant accès au chantier qui sont sous le contrôle de l'Entrepreneur ou qui s'y trouvent à sa demande, se conforment aux présentes exigences de sécurité, aux règlements et au programme de sécurité en vigueur.
9. Former son personnel pour que celui-ci exécute son travail de façon sécuritaire.
10. Fournir et maintenir en bon état tout l'équipement de protection personnelle et collective pour ses travailleurs et ses visiteurs, et tout autre dispositif de sécurité. S'assurer que ses travailleurs portent l'équipement de protection personnelle de façon sécuritaire.
11. L'Entrepreneur est tenu de prendre des mesures raisonnables pour empêcher qu'une personne sur laquelle il a autorité, pour diriger la façon dont la personne exécute son travail ou ses tâches, ne subisse une blessure corporelle.

4. RÈGLES DE CHANTIER

4.1 Respect des règlements

1. L'Entrepreneur est entièrement responsable de la santé et de la sécurité au travail de ses travailleurs et de ceux de ses sous-traitants, conformément au contrat.
2. L'Entrepreneur doit soumettre à la CGVMSL son programme de santé et de sécurité, avant le début des travaux, en Ontario conformément à la " *La Loi sur la santé et la sécurité au travail* " et au " **Règlement concernant les chantiers de construction** " ou au Québec à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et les règlements adoptés pour son application.

3. La CGVMSL est une corporation établie en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Les travaux exécutés par l'Entrepreneur sur la propriété de la CGVMSL sont régis par les législations fédérale et provinciale et l'Entrepreneur doit s'enquérir et demeurer informé en tout temps des législations en vigueur et de la façon dont elles s'appliquent à ses travaux.
4. L'Entrepreneur doit respecter et appliquer, le plus exigeant, des lois, règlements et codes de compétence soit fédérale, provinciale ou municipale et des exigences de la CGVMSL spécifiquement visées dans le présent document et ses pièces jointes, ou spécifiquement mentionnées aux termes du contrat.
5. L'Entrepreneur est tenu de s'informer auprès de la CGVMSL pour connaître les restrictions inhérentes à certains travaux devant être effectués pendant la saison de navigation.

4.2 Préparation du chantier

4.2.1 Avant d'entrer sur la propriété de la CGVMSL

Avant d'entrer sur la propriété de la CGVMSL, l'Entrepreneur doit :

1. Déposer et faire examiner par un représentant désigné de la CGVMSL le programme de santé et de sécurité de l'Entrepreneur avant le début de toute activité au chantier. L'autorisation de débiter les travaux sera donnée uniquement lorsque cette étape aura été complétée.
2. Transmettre une preuve de statut à la CSST/CSPAAT avant le début des travaux, conformément aux exigences de la CSST/CSPAAT. De plus, une « **Attestation de conformité** » émise par la CSST et/ou un « **Certificat de décharge** » émis par la CSPAAT, devra également être transmise à la CGVMSL à la fin des travaux.
3. Fournir un "Agent de sécurité", tel que requis par la loi. Lorsqu'un Agent de sécurité n'est pas requis à temps plein, l'Entrepreneur doit fournir par écrit à la CGVMSL le nom de la personne responsable de l'application du programme de santé et de sécurité.

4.2.2 Première réunion de chantier

1. L'Entrepreneur doit assister à la première réunion de chantier avec les représentants de la CGVMSL. L'ordre du jour comprendra les sujets suivants :
 - Procédures de la CGVMSL;
 - Obligations de l'entrepreneur;
 - Programme de santé et de sécurité de l'Entrepreneur;

- Planification des travaux;
 - Conformité aux lois et règlements
 - Planification de la session d'accueil
2. La CGVMSL doit remettre une copie du procès-verbal de la première réunion de chantier aux représentants de l'Entrepreneur dans les dix (10) jours qui suivent sa tenue.
 3. L'Entrepreneur doit transmettre toute information discutée lors de cette réunion à ses contremaîtres et autres personnes responsables de l'exécution du contrat incluant les sous-traitants.

4.2.3 Sessions d'accueil

1. L'Entrepreneur doit recevoir tous les travailleurs œuvrant au chantier pour une session d'accueil.
2. Cette session d'accueil a pour but d'informer tous les travailleurs sur le programme de santé et de sécurité et sur toutes les instructions applicables au chantier, notamment les procédures d'urgence et les exigences de sécurité de la CGVMSL.
3. Les représentants de la CGVMSL pourront à l'occasion assister à la session d'accueil et participer aux discussions.
4. Aucun intervenant ne sera accepté sur le chantier sans avoir participé au préalable à une session d'accueil. L'Entrepreneur doit organiser une session d'accueil supplémentaire pour tout nouvel employé.
5. L'Entrepreneur doit remettre une copie du procès-verbal de la session d'accueil ainsi que la liste des participants aux représentants de la CGVMSL dans les dix (10) jours qui suivent sa tenue.

4.2.4 Comité de chantier

1. Si requis par la législation provinciale en matière de santé et sécurité au travail, l'Entrepreneur doit former un comité de chantier dès le début des travaux, et toutes les exigences de cette Section doivent s'appliquer. L'Entrepreneur présidera le comité de chantier qui comprendra au moins les membres suivants:
 - un membre cadre de l'Entrepreneur;
 - un membre de chacun des sous-traitants;
 - et toute autre personne jugée nécessaire par l'Entrepreneur.
2. La CGVMSL aura le droit de désigner un représentant pour agir à titre d'observateur à toute réunion du comité de chantier et pour discuter de toute préoccupation pertinente, si elle le juge nécessaire.

3. Le comité doit effectuer une inspection du chantier une fois par semaine. Toute situation affectant la sécurité, la santé ou l'environnement doit être corrigée promptement. Un rapport de l'inspection du chantier et des actions prises doit être produit et conservé en filière.
4. Le comité doit se réunir aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par mois afin d' :
 1. Examiner les préoccupations relatives à la santé et à la sécurité du travail et faire des recommandations;
 2. Analyser les rapports d'accidents et d'incidents, et faire des recommandations;
 3. Assurer le suivi des recommandations du comité.
5. Le comité de chantier doit analyser la non-conformité d'un travailleur vis-à-vis les normes de santé et de sécurité du travail et faire des recommandations.
6. L'Entrepreneur doit produire et distribuer le procès-verbal de chacune des réunions du comité:
 1. aux membres du comité de chantier ;
 2. à un représentant désigné de la CGVMSL;
 3. à tous les autres intervenants qui en font la demande.
7. L'Entrepreneur doit s'assurer du suivi des recommandations du comité.

4.2.5 Accès au chantier

1. L'Entrepreneur doit autoriser l'accès au chantier seulement aux personnes qui ont assisté à la session d'accueil décrite à l'article 4.2.3.
2. L'Entrepreneur doit tenir à jour un registre de tous les noms et preuves d'identité de chaque visiteur, y compris la date d'inscription au dit registre, et garder le registre à la disposition des représentants de la CGVMSL pour consultation.
3. L'Entrepreneur doit interdire l'accès au site à toute personne qui ne respecte pas les normes de sécurité ou qui a fait l'objet d'une expulsion par la CGVMSL ou par le comité de chantier.

4.2.6 Dossier de l'Entrepreneur

1. L'Entrepreneur doit établir une liste par sous-traitant, indiquant leur personne responsable à rejoindre en cas d'urgence, et précisant leur fonction pour un projet particulier, le nom de l'employeur et son adresse, de même que les numéros de téléphone (bureau, télécopieur, cellulaire, téléavertisseur, domicile).
2. L'Entrepreneur doit tenir un dossier de sécurité, qui doit contenir notamment :
 1. avis émis par la CGVMSL ou conjointement par la CGVMSL et l'Entrepreneur;
 2. avis émis par le Ministère de la main d'œuvre du gouvernement de l'Ontario, la CSPAAT, la CSST, la MRHDC (Travail Canada) ou autres autorités;
 3. mesures disciplinaires;
 4. statistiques d'accident;
 5. registre des présences aux réunions du comité de chantier;
 6. programme de sécurité;
 7. rapport des sessions périodiques d'information sur la sécurité;
 8. attestations d'ingénierie relatives aux dispositifs de protection anti-chutes et autres;
 9. copies de certificat des opérateurs de véhicule ou d'équipement

4.2.7 Avis reçu des organismes publics

1. L'Entrepreneur doit aviser immédiatement la CGVMSL de tout avis qui lui a été émis par les représentants du gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou tout autre organisme public.

4.2.8 Travaux à risques élevés

1. L'Entrepreneur doit aviser la CGVMSL, à l'avance et par écrit, des moyens de protection qu'il entend prendre lors de travaux à risques élevés (comme levage d'un travailleur à l'aide d'un appareil de levage, travaux en hauteur, travaux en espace clos, manipulation de charge importante, etc.).
2. L'Entrepreneur doit soumettre à la CGVMSL toute modification d'une procédure de travaux à risques élevés inscrite dans son programme de sécurité avant de la mettre en application.

3. L'Entrepreneur doit contrôler les accès de son aire de travail et délimiter les aires à risques élevés. La CGVMSL peut identifier certaines zones comme étant à risques élevés.

4.2.9 Véhicules

1. Les véhicules doivent respecter la limite de vitesse affichée sur la propriété de la CGVMSL.
2. Les véhicules des employés de l'Entrepreneur doivent être stationnés dans les stationnements réservés à cette fin.

4.2.10 Tenue des lieux

1. L'Entrepreneur doit évacuer du site les rebuts et les matériaux en surplus au fur et à mesure.
2. L'Entrepreneur doit laisser les accès et voies de circulation libres de toute obstruction. Les accès doivent être adéquatement protégés lorsqu'il y a risque de chute de débris.
3. L'équipement ou le matériel entreposé sur la propriété de la CGVMSL doit être autorisé à l'avance

4.2.11 Aires de danger potentiel

1. L'Entrepreneur doit s'assurer que toutes les aires de danger potentiel sont protégées de façon adéquate.

4.2.12 Éclairage

1. L'Entrepreneur doit veiller à ce que le niveau d'éclairage dans une aire de travail donnée soit suffisant pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité.

4.2.13 Outils, rallonges électriques, boyaux

1. L'Entrepreneur doit veiller à ce que tous les outils, rallonges électriques et boyaux soient en bon état, avec mise à la terre ou double isolant. Les rallonges et boyaux doivent être protégés ou suspendus et ne pas être dans les aires de circulation. Les rallonges inutilisées doivent être débranchées.

4.2.14 Air comprimé

1. L'Entrepreneur doit veiller à ce que les tuyaux d'air rattachés à un outil pneumatique soient fixés par un dispositif d'attache et ce, à tous les raccords de tuyau.

4.2.15 Gaz comprimé

1. L'Entrepreneur doit veiller à ce que les bouteilles d'oxygène et de gaz combustible (acétylène), lorsque utilisées, soient entreposées dans un endroit bien aéré, qu'elles soient fixées et debout. Lors de l'entreposage et du transport, elles doivent être protégées par le capuchon de sécurité, arrimées en position debout. L'Entrepreneur doit également s'assurer de ne pas entreposer de comburants avec des carburants.

4.2.16 Usage du tabac

1. Il est interdit de fumer dans tout lieu de travail intérieur de la CGVMSL.

4.3 Équipement de protection personnelle

4.3.1 Accès au chantier

1. L'Entrepreneur doit veiller à ce que toutes les personnes ayant accès au chantier portent en tout temps, au minimum, les équipements de sécurité suivants :
 1. casque protecteur
 2. bottes de sécurité
2. Il incombe à l'Entrepreneur de s'assurer que l'équipement de protection personnelle soit porté correctement.
3. Le port de lunettes de protection n'exclut pas le port d'écrans faciaux, de lunettes de soudage avec filtres, d'un casque de soudeur, etc., lorsque les exigences et les règlements ou la nature des travaux exige le port de ces équipements de protection des yeux et du visage.

4.3.2 Norme et homologation

1. L'équipement de protection personnelle:
 1. doit être certifié par l'Association canadienne de normalisation (CSA);
 2. doit assurer la protection de la personne contre les dangers pour lesquels l'équipement a été conçu ;
 3. ne doit pas constituer un risque en lui-même ;
 4. doit être porté et ajusté selon les instructions du fabricant.

2. L'équipement de protection personnelle fourni par l'Entrepreneur doit être entretenu, inspecté et vérifié par une personne compétente, conformément aux prescriptions du fabricant.

4.3.3 Zones de danger potentiel

1. L'équipement de protection de l'ouïe, du visage, des voies respiratoires, les gilets de flottaison, les dispositifs de protection anti-chutes et autres dispositifs de protection spéciaux doivent être utilisés là où il y a des dangers potentiels.

4.3.4 Vêtements

1. L'Entrepreneur doit veiller à ce que les employés portent des vêtements adéquats qui leur permettent d'exécuter leur travail en toute sécurité. Le port de vêtements amples, de cheveux longs, de pendentifs, de bijoux ou autres objets susceptibles d'être hasardeux pour la santé et la sécurité de l'employé dans le lieu de travail est interdit, à moins d'être attachés, couverts ou autrement retenus de façon à prévenir tout risque.
2. On doit porter des vêtements en tissu non synthétique, quand il y a des risques d'étincelles ou de flammes et que le travail effectué les rend nécessaires.
3. Lorsqu'ils sont exposés au soleil pendant des périodes de temps prolongées, les membres du personnel doivent porter des vêtements qui les protègent du soleil.

4.4 Plan d'urgence et accident

4.4.1 Procédures d'urgence

1. L'Entrepreneur doit élaborer des procédures d'urgence et un plan d'évacuation pour les travaux exécutés sur le chantier, avant d'entreprendre les travaux.
2. L'Entrepreneur doit s'assurer que toutes les personnes ayant accès au chantier ont pris connaissance des procédures d'urgence et du plan d'évacuation avant d'être autorisés sur le chantier.
3. L'Entrepreneur doit afficher sur le chantier les documents suivants :
 - procédure d'urgence écrite
 - liste des secouristes
 - fiches signalétiques

4. L'Entrepreneur doit élaborer les procédures d'urgence en collaboration avec la CGVMSL. Il doit tenir à jour une liste des numéros de téléphone d'urgence incluant les numéros d'urgence de la CGVMSL fournis à l'**Annexe 1 - « Numéros de téléphone d'urgence »**.
5. L'Entrepreneur doit inclure dans ses procédures d'urgence le signalement immédiat à la CGVMSL de toute urgence, précisant les renseignements suivants :
 - l'endroit de l'urgence;
 - la nature de l'urgence;
 - les secours exigés;
 - le genre de blessures et l'état de la ou des victime(s).
6. L'Entrepreneur doit participer et collaborer avec la CGVMSL et toutes les autres autorités impliquées dans la planification et dans la réalisation d'exercices des procédures d'urgence et du plan d'évacuation mis en place par l'Entrepreneur, par la CGVMSL ou par toute autre autorité. Ces exercices peuvent se dérouler à n'importe quel moment et à n'importe quel endroit au chantier.
7. L'Entrepreneur doit connaître la politique d'intervention rapide en cas d'urgence sur toute propriété de la CGVMSL (voir **Annexe 2 - " Protocole pour services d'urgence médicale et de sauvetage "**).

4.4.2 Premiers soins

1. L'Entrepreneur doit établir une liste de secouristes relevant de son personnel et celui de ses sous-traitants.
2. L'Entrepreneur doit prévoir des mesures de premiers soins lorsque le personnel travaille dans un lieu isolé.
3. L'Entrepreneur doit s'assurer d'avoir, pour l'ensemble de son personnel, un nombre suffisant de trousse de premiers soins.
4. L'Entrepreneur doit s'assurer de l'ordre et de la propreté du matériel de premiers soins.

4.4.3 Procédures de sauvetage

1. L'Entrepreneur doit fournir par écrit des procédures de sauvetage au représentant de la CGVMSL dix (10) jours avant le début des travaux. Ces procédures doivent être conformes aux exigences réglementaires émanant des organismes directeurs ou à toute autre directive émise par la CGVMSL.
2. L'équipement requis pour effectuer les sauvetages doit être disponible au site en tout temps.

4.4.4 Transport d'urgence

1. L'Entrepreneur doit, avant de commencer les travaux, prendre les mesures nécessaires en vue du transport d'urgence des blessés.

4.4.5 Protection contre les incendies

1. L'Entrepreneur doit fournir sur chaque chantier, un nombre suffisant d'extincteurs de type ABC réglementaires pour assurer une protection raisonnable selon l'activité exécutée.
2. L'Entrepreneur doit veiller à ce que tout son personnel connaisse le fonctionnement des extincteurs.
3. L'Entrepreneur doit tenir un registre d'inspection des extincteurs avec leur localisation sur le chantier.

4.4.6 Enquête sur les accidents

1. L'Entrepreneur doit, dans le cas de tout incident ou accident, aviser par écrit la CGVMSL, le MRHDC (Travail Canada), le Ministère de la main d'œuvre de l'Ontario, le CSPAAT et/ou la CSST, dès que possible, et ne pas déranger les lieux de l'accident jusqu'à la fin de l'enquête, à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter d'aggraver la blessure ou prévenir la répétition de l'accident.
2. Suite à tout accident, incident ou à la demande de la CGVMSL, l'Entrepreneur ne doit pas déranger les lieux et il doit interrompre les travaux dans cette section du chantier jusqu'à la fin de l'enquête ou jusqu'à ce que la situation soit corrigée, à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter d'aggraver la situation ou prévenir la répétition de l'événement.
3. À la fin des travaux, l'Entrepreneur doit remettre à la CGVMSL une liste des accidents et incidents de travail survenus pendant la durée des travaux.
4. L'Entrepreneur doit enquêter sur les accidents et incidents et transmettre les rapports d'accidents et d'incidents au comité de chantier, puis se conformer aux recommandations résultant de cette analyse.
5. L'Entrepreneur doit remettre à la CGVMSL un rapport d'enquête dans tous les cas d'accidents impliquant:
 1. le décès d'un travailleur;
 2. une blessure d'un ou plusieurs travailleurs;
 3. la chute d'un employé attaché à un système de protection contre les chutes;

4. l'évanouissement d'un employé dû à une décharge électrique;
5. le renversement ou le bris d'un échafaudage;
6. un feu ou une explosion;
7. la nécessité de recourir à des mesures de sauvetage ou de réanimation ou à toute autre mesure d'urgence;
8. des dommages matériels de 50 000 \$ ou plus.

4.5 Travaux à proximité des écluses

1. L'Entrepreneur doit respecter la procédure de «**Sécurité sur les écluses et aux murs d'approche**» de la CGVMSL dont une copie est à l'**Annexe 3**.

4.6 Travaux à proximité de voies ferrées

1. L'Entrepreneur doit s'assurer qu'aucun travail n'est effectué à moins de dix (10) mètres de toute voie ferrée, ou selon les exigences de la compagnie ferroviaire, à moins d'autorisation de la compagnie ferroviaire. Si cette autorisation est obtenue, l'Entrepreneur doit respecter les procédures établies par la compagnie ferroviaire.
2. Comme les travaux exécutés par l'Entrepreneur peuvent avoir une incidence sur les activités ferroviaires, la CGVMSL se réserve le droit d'interdire ou d'arrêter, sans aucun préavis, tout travail qui n'a pas été coordonné avec le personnel de la CGVMSL.
3. L'Entrepreneur doit s'assurer qu'aucun camion ou aucune machine ne traverse la voie ferrée ailleurs qu'à un passage à niveau à moins que des précautions spéciales ne soient prises avec l'autorisation de la compagnie ferroviaire.
4. L'Entrepreneur ne doit pas gêner la circulation des trains et doit s'assurer que personne ne marche sur les rails.

4.7 Travaux en espaces clos

4.7.1 Définitions

1. Espace clos ou restreint: Espace totalement ou partiellement fermé qui, à la fois,
 - a) n'est ni conçu pour être occupé par des personnes, ni destiné à l'être, sauf pour l'exécution d'un travail;
 - b) a des voies d'entrée et de sortie restreintes;
 - c) peut présenter des risques pour toute personne qui y pénètre, en raison:

- de sa conception, de sa construction, de son emplacement ou de son atmosphère;
- des matières ou substances qu'il contient;
- d'autres conditions qui s'y rapportent.

4.7.2 Réglementation

1. L'Entrepreneur doit s'assurer que, lors de l'exécution d'un travail dans un espace clos, les employés observent rigoureusement les « **Règlements sur la santé et la sécurité au travail** », du Code canadien du travail et tous leurs amendements et les procédures de la CGVMSL sur les espaces clos décrites plus en détail à l'**Annexe 4 - « Espaces clos ou restreints »**.
2. L'Entrepreneur doit compléter et soumettre à la CGVMSL le permis d'accès aux espaces clos (voir **Annexe 4 - « Espaces clos ou restreints »**).
3. L'Entrepreneur doit remettre à la CGVMSL, dix (10) jours avant le début des travaux, ses procédures écrites pour les travaux à être effectués en espaces clos.
4. L'Entrepreneur doit s'assurer que seules les personnes formées, qualifiées et autorisées pénètrent dans un espace clos.

4.8 Procédure de cadenassage

1. L'Entrepreneur doit respecter la procédure de cadenassage de la CGVMSL dont une copie est à l'**Annexe 5 - « Cadenassage de la machinerie »**.

4.9 Activités de plongée

4.9.1 Réglementation

1. L'Entrepreneur doit se conformer à la partie XVIII - « Activités de plongée » du « **Règlement concernant la sécurité et la santé au travail** », adopté en vertu du *Code canadien du travail* et à tous ses amendements et à l'article 3.17 - « Travail sous l'eau » du « **Code de sécurité pour les travaux de construction** », règlement adopté en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et de tous ses amendements et/ou au Règlement de l'Ontario 629/94, « Diving Operations » de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et à ses amendements, selon le cas.
2. Avant le début des travaux ou d'inspection sous l'eau, l'Entrepreneur en plongée doit signer le formulaire « **Quittance des plongeurs** » dont une copie est à l'**Annexe 6**. On doit obtenir cette signature une fois par contrat.

5. MESURES DE SURVEILLANCE

5.1 Dérogation à la présente norme

1. La CGVMSL ne tolérera aucune dérogation à la présente norme et aux législations et règlements applicables.

5.2 Arrêt des travaux

1. Le non respect par l'Entrepreneur, les sous-traitants ou leur personnel des exigences de sécurité établies peut entraîner l'arrêt temporaire des travaux, la suspension immédiate ou le renvoi de l'Entrepreneur, du sous-traitant ou du travailleur fautif, la fermeture du chantier jusqu'à ce que la situation soit corrigée ou même l'expulsion de l'Entrepreneur, du sous-traitant ou du travailleur.
2. Les retards résultant de l'arrêt des travaux et les pénalités qui en découlent seront facturés à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur n'aura aucun recours contre la CGVMSL et doit tenir la CGVMSL indemne et à couvert à cet égard.
3. Aucune prorogation du délai des travaux ne sera accordée pour un arrêt des travaux imposé pour le non-respect des normes de sécurité.
4. La CGVMSL effectuera des retenues sur les paiements afin de s'assurer de la correction des situations associées à la sécurité.

5.3 Conformité à la sécurité

1. L'Entrepreneur est responsable d'appliquer toutes les exigences de sécurité, les normes, lois et autres règlements en vigueur.
2. Toute personne, incluant le personnel de la CGVMSL ou autres intervenants, peut rappeler à l'Entrepreneur la nécessité contractuelle ou légale d'appliquer les mesures de sécurité.
3. Les organismes directeurs, tels le Ministère de la main d'œuvre de l'Ontario, la CSPAAT, la CSST et le MRHDC (Travail Canada) peuvent procéder à des interventions auprès de l'Entrepreneur. La CGVMSL peut aussi inviter les organismes directeurs à intervenir lorsque la situation l'exige.

6. POLITIQUE SUR LA PRÉVENTION DES PROBLÈMES CAUSÉS PAR L'ALCOOL ET LES DROGUES EN MILIEU DE TRAVAIL

1. Les dispositions ci-dessous s'appliquent à l'Entrepreneur, aux sous-traitants, aux membres du personnel, aux fournisseurs et aux visiteurs lorsqu'ils se trouvent sur la propriété de la CGVMSL. L'importance qu'accorde la CGVMSL à la santé et à la sécurité recouvre également les activités de l'Entrepreneur, des sous-traitants et des fournisseurs, la CGVMSL encourage également l'Entrepreneur, les sous-traitants, les membres du personnel, les fournisseurs et les visiteurs à se doter eux-mêmes d'une politique de prévention des problèmes causés par l'alcool et les drogues.

6.2 Normes de la politique

1. L'Entrepreneur doit, au minimum, veiller à ce que ses représentants, les sous-traitants, les travailleurs, les fournisseurs et les visiteurs demeurent à l'abri des effets néfastes de la consommation d'alcool ou d'autres drogues et se conduisent de façon appropriée lorsqu'ils sont sur la propriété de la CGVMSL. Étant informé par la CGVMSL des dispositions pertinentes de la présente politique, l'Entrepreneur doit s'assurer que ses sous-traitants, son personnel, ses fournisseurs et ses visiteurs respectent les règles ci-dessous :
 - interdiction de consommer, de posséder, de distribuer ou de vendre des drogues illicites ou des accessoires servant à leur consommation;
 - interdiction de posséder, de distribuer ou de vendre des boissons alcoolisées et de consommer de l'alcool sous quelque forme que ce soit;
 - consommation responsable de médicaments prescrits ou en vente libre;
 - interdiction de distribution, d'offre ou de vente de médicaments prescrits ;
 - aptitude au travail, du début à la fin du service, sans être sous l'influence nocive de l'alcool ou d'autres drogues ou sans en subir les effets résiduels.

6.3 Conséquences d'une infraction

1. Le non-respect des normes ci-dessus de la part de l'Entrepreneur ou des membres de son personnel est considéré comme une rupture de contrat entraînant, à la seule discrétion de la CGVMSL, la suspension immédiate ou la résiliation du contrat ou le renvoi de l'employé qui a commis la faute.

6.4 Procédure en cas d'infraction à la politique

1. Si un membre du personnel de la CGVMSL a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel de l'Entrepreneur ou d'un fournisseur de services effectue son service alors qu'il n'est pas apte à le faire ou qu'il enfreint la présente politique ou, si les étapes préliminaires de toute enquête ont permis de déterminer qu'une telle personne est directement impliquée dans la succession d'actions ou d'omissions ayant abouti à un accident ou incident ;
 - La CGVMSL avisera l'Entrepreneur ou le fournisseur de services pour qu'il escorte la ou les personnes dans un endroit sûr ;
 - L'Entrepreneur doit faire enquête ;
 - L'Entrepreneur doit prouver à la CGVMSL qu'il n'y a pas eu infraction à la présente Politique ;
 - S'il y a eu infraction, la personne ne sera pas autorisée à continuer d'offrir ses services à la CGVMSL, sans autorisation écrite d'un responsable de la CGVMSL et elle est tenue de respecter toutes les conditions régissant son retour au travail.

7. CLAUSE FINALE

1. La CGVMSL a préparé le présent document afin de faciliter l'exécution des travaux par les Entrepreneurs en conformité avec les exigences de santé et sécurité stipulées dans la législation en vigueur. La CGVMSL ne prétend pas que ce document constitue un document complet qui établit toutes les exigences de santé et sécurité applicables stipulées par les lois en vigueur. Par conséquent, on recommande fortement que chaque Entrepreneur qui est retenu par la CGVMSL consulte son propre aviseur légal en ce qui concerne ses obligations en matière de santé et de sécurité tel que stipulées par les législations fédérale, provinciale et locale.

<p>On doit adresser toutes les questions reliées au présent document à l'Ingénieur tel que défini dans la Clause CG1 Interprétation de « C » Conditions générales.</p>
--

Annexe 1

NUMÉROS DE TÉLÉPHONE D'URGENCE



Corporation de Gestion
de la Voie Maritime
du Saint-Laurent

The St. Lawrence
Seaway Management
Corporation

NUMÉROS DE TÉLÉPHONE D'URGENCE

RÉGION NIAGARA (CANAL DE WELLAND)

5911

RÉGION MAISONNEUVE (MONTRÉAL AU LAC ONTARIO)

	{Numéro interne pour demande d'assistance}
Port de Montréal:	911
Saint-Lambert:	[[2366]] 9-911
Côte Ste Catherine:	[[2766]] 9-911
Écluse 3:	[[33]] 9-911
Écluse 4:	[[62]] 9-911
Kahnawake:	(450) 632-2010
Pont 9:	(450) 377-1707
Pont 10:	9-911
Iroquois:	9-911

Annexe 2

PROTOCOLE POUR SERVICES D'URGENCE MÉDICALE ET DE SAUVETAGE



PROTOCOLE POUR SERVICES D'URGENCE MÉDICALE ET DE SAUVETAGE

Dans une situation d'urgence médicale ou de sauvetage, il est critique que vous réagissiez rapidement et de façon ordonnée. L'objectif est de sauver des vies.

ÉTAPE 1

Lorsqu'un accident est arrivé, si possible, obtenir la trousse d'urgence ou la faire apporter par quelqu'un sur les lieux de l'accident. Évaluer la situation de façon appropriée.

Appeler, ou faire appeler le **NUMÉRO D'URGENCE** par quelqu'un. Inclure les détails suivants:

- Vous identifier
- Identifier de quels services vous avez besoin i.e. Ambulance, Service d'incendies. etc.
- Donner l'emplacement exact et l'état du travailleur blessé
- Préciser si l'on effectue la réanimation ou si l'on fournit les premiers soins
- Spécifier la nature de l'urgence - plongée, contact électrique, chute, noyade etc., si la personne est consciente ou non
- Préciser si de l'équipement spécial est requis pour le sauvetage i.e. air ambulance, civière Stokes, grue

*Assurez-vous d'informer le travailleur blessé et le personnel qui fournit des soins d'urgence que l'on a appelé du Personnel d'urgence.

**Note:

Dans la Région Niagara (Canal de Welland):

Saison de navigation ⇨ Aviser le Centre de contrôle de la circulation de la CGVMSL

Hors de la saison de navigation ⇨ Aviser le Contrôle de la circulation par caméras de surveillance de la CGVMSL

Dans la Région Maisonneuve (Montréal au Lac Ontario):

En tout temps, aviser le personnel d'urgence en composant le # 911.

ÉTAPE 2

Envoyer quelqu'un à un endroit i.e. Route d'entrée à l'ouvrage pour **diriger** le Personnel d'urgence au bon emplacement. Si possible, demeurer en contact avec le Contrôle de la circulation CGVMSL.

ÉTAPE 3

Continuer à fournir des soins d'urgence (réanimation, premiers soins) au travailleur blessé jusqu'à l'arrivée du Personnel d'urgence. **Dans la Région Niagara**, aviser le Centre de contrôle de la circulation de la CGVMSL de tout changement de l'état du travailleur blessé.

ÉTAPE 4 (RÉGION NIAGARA SEULEMENT)

Lorsque l'état du travailleur blessé est stable, et si vous en avez le temps, il serait utile d'obtenir l'information suivante :

- Date, heure de l'accident ou début de la maladie;
- Nom du travailleur blessé /malade y compris son age;
- Principale plainte;
- Pouls et respiration;
- Toutes allergies;
- Médication;
- Historique médical;
- Heure du dernier repas;
- Événements au moment de l'accident/la maladie;
- Quels premiers soins ont été dispensés;
- Personne(s) qui ont fourni les premiers soins/la réanimation.

Annexe 3

RÈGLE DE LA LIGNE JAUNE



RÈGLE DE LA LIGNE JAUNE

1. BUT

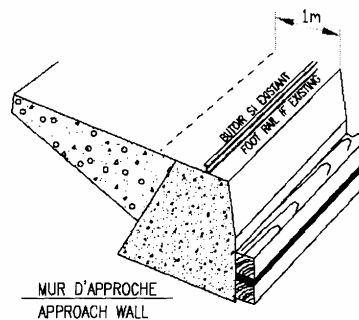
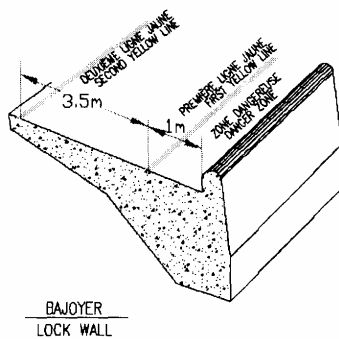
Le but de la Règle de la ligne jaune est de respecter deux (2) exigences du Règlement sur la santé et la sécurité au travail adopté en application de la Partie II du *Code du travail du Canada*, soit :

- a. l'exigence de porter des vestes de sauvetage lorsqu'il y a un risque de noyade; et
- b. l'exigence d'utiliser une protection anti-chutes lorsqu'il y a un ouvrage sans protection qui est plus de 2.4 m au-dessus du niveau permanent sécuritaire le plus près.

2. DÉFINITION

Zone dangereuse:

Une zone dangereuse a été identifiée et s'étend sur une largeur d'un mètre à partir du couronnement du bajoyer ou de la face verticale du mur d'approche. À chaque écluse, cette **ZONE** est identifiée, aux endroits où c'est possible, par une ligne peinte en jaune sur le bajoyer.



3. PROCÉDURE

- a) Les éclusiers affectés aux tâches d'amarrage des navires ou à d'autres tâches effectuées dans le cadre normal de leur travail, peuvent circuler dans cette **ZONE** en respectant la procédure d'amarrage. Ils doivent porter leur gilet de sauvetage pendant toute la durée des activités relatives au processus du passage des navires et des bateaux de plaisance dans l'écluse ainsi que l'amarrage des navires aux murs d'approche.

- b) Tous les autres travailleurs doivent éviter cette **ZONE**, sauf s'ils doivent accomplir des tâches spécifiques à l'intérieur de cette aire. Lorsqu'une des conditions énumérées ci-dessous est présente, ils doivent utiliser l'équipement détaillé à l'item 3 a):
- lorsque le niveau de l'eau est bas;
 - lorsque l'écluse est vide; ou
 - lorsque les activités exigent plusieurs déplacements, par exemple dans la position, dos à l'écluse, dans cette **ZONE**.
- c) Aucun véhicule ne doit circuler ou être garé dans cette **ZONE**.
- d) En présence d'un navire dans l'écluse, toute personne à l'exception des éclusiers doit demeurer derrière la seconde ligne jaune située à environ trois mètres et demi (3½ m) du couronnement du bajoyer.
- e) En tout temps, toute personne doit demander la permission à un éclusier avant d'entrer ou de circuler dans le secteur du trois mètres et demi (3½ m) ou de s'approcher du navire dans l'écluse.
- f) En dehors de la saison de navigation, un véhicule peut circuler ou être garé dans cette **ZONE** uniquement pour l'inspection de la face verticale des monolithes. L'inspecteur peut longer l'écluse avec un véhicule au moins à 500 mm du couronnement du bajoyer et l'immobiliser à chaque monolithe pour l'inspection tout en demeurant toujours à l'intérieur du véhicule dans cette **ZONE**.
-

4. ÉQUIPEMENT

- a) Harnais de sécurité et cordon d'assujettissement attaché à un câble d'acier muni d'un tendeur à vis installé et attaché entre deux bollards ou attaché à un point d'ancrage sécuritaire. La longueur du cordon d'assujettissement ne doit pas dépasser le couronnement du bajoyer.
- b) Veste de sauvetage lorsqu'il est impossible d'utiliser le harnais de sécurité.
- c) Garde-corps amovibles et solides qui peuvent s'installer sur la bordure du couronnement du bajoyer lors des travaux d'hiver.
- d) Pour les travaux à l'intérieur du sas de l'écluse, une plate-forme de travail est utilisée en respectant la procédure régionale "Levage des employés".
-

5. AUX ENDROITS OÙ AUCUNE LIGNE JAUNE N'A ÉTÉ PEINTE

Aux endroits où aucune ligne jaune n'a été peinte sur les murs d'approche ou sur les quais, une zone restreinte de un (1) mètre à partir de la face du mur ou du quai doit être respectée.

Tout le personnel qui doit être à l'intérieur de la ZONE RESTREINTE d'un (1) mètre sur les murs d'écluse, les murs d'approche ou les quais etc., doit porter une veste de sauvetage ou la protection anti-chute appropriée.

Annexe 4

ESPACES CLOS OU RESTREINTS



ESPACES CLOS OU RESTREINTS

1. DÉFINITION DES ESPACES CLOS

Espace clos ou restreint: Espace totalement ou partiellement fermé qui, à la fois,

- a) n'est ni conçu pour être occupé par des personnes, ni destiné à l'être, sauf pour l'exécution d'un travail;
- b) a des voies d'entrée et de sortie restreintes, et
- c) peut présenter des risques pour toute personne qui y pénètre, en raison
 - de sa conception, de sa construction, de son emplacement ou de son atmosphère;
 - des matières ou substances qu'il contient;
 - d'autres conditions qui s'y rapportent.

Personne qualifiée: Personne possédant les connaissances, la formation et l'expérience pour exécuter un travail selon les normes et en toute sécurité.

Officier de navire: Capitaine et mécanicien de marine.

2. PRÉPARATION

- a) L'Entrepreneur s'assure que tous les travailleurs comprennent la présente procédure, qu'ils soient familiers avec l'équipement de sécurité à utiliser et connaissent le fonctionnement du détecteur de gaz.
- b) Les travailleurs conviennent des étapes à suivre et définissent les rôles et responsabilités de chacun.
- c) L'Entrepreneur ou son représentant émet le "Permis d'entrée en espace clos" aux employés qui doivent pénétrer dans un espace clos ou restreint. **Ce permis d'entrée est obligatoire.**
- f) Durant les travaux en espace clos ou restreint, au moins deux (2) employés sont sur place: un pour exécuter le travail et l'autre pour surveiller en surface et demeurer en contact permanent avec l'exécutant, et ce, pour toute la durée du travail.
- e) Les employés utilisent un système de communication radio adéquat.
- f) Tous les liquides dans lesquels la personne pourrait se noyer ont été retirés de l'espace clos ou restreint à l'exception du puits des pompes de vidange des écluses.
- g) Avant de pénétrer dans l'espace clos ou restreint, l'employé qui y pénètre est responsable de ce qui suit:

- (i) Analyser l'air à l'aide d'un détecteur de gaz approuvé, selon les méthodes et techniques du fabricant.

En particulier, un travailleur doit vérifier les états suivants de l'espace:

- Déficience en oxygène
- La présence de gaz toxiques
- La présence de gaz explosifs

Si l'instrument de mesure déclenche l'alarme, ne pas pénétrer dans l'espace. Aviser votre coordonnateur immédiatement.

- (ii) **Inscrire le résultat de l'analyse sur le permis et y apposer sa signature;**

- (iii) Inscrire tous les noms des employés qui effectuent les travaux.

- (iv) Afficher le permis d'entrée près du puits d'accès.

- (v) **Analyser l'air à chaque fois qu'il retourne sur les lieux des travaux de soudure**, d'oxycoupage ou de travaux qui exigent l'utilisation de solvants, et ce, même après ne s'être absenté que peu de temps.

- (vi) **Si le détecteur n'émet aucun signal d'alarme**, il est permis à l'employé de pénétrer dans l'espace clos ou restreint. Les limites d'alarme de l'espace clos ou restreint sont:

<u>Gaz Symbole Alarme:</u>	[Min]	{Max}
Oxygène O ₂	[19,5%]	{23%}
Monoxyde de c. CO	{-}	{300 ppm}
Sulfure d'hydrogène H ₂ S	{-}	{20 ppm}
Limites d'inflammabilité (LIE*)	{-}	{10%}

- h) En présence d'une LIE (*Limite inférieure d'explosibilité), **l'employé doit prévenir immédiatement le Service local de prévention des incendies en composant 9-911.**

- i) Si l'espace clos a été évacué en raison de :

- Une concentration de plus de 20% d'une LIE (Limite inférieure d'explosibilité) d'un gaz, il faut en informer le coordonnateur immédiatement. Il faut laisser la zone barricadée telle quelle et il faut cesser tous les travaux planifiés dans l'espace clos jusqu'à ce que la situation soit rectifiée;
- Une concentration de gaz toxique et/ou un manqué d'oxygène, il faut utiliser de l'équipement mécanique acceptable pour ventiler l'espace clos jusqu'à ce que les mesures démontrent qu'il est sécuritaire de pénétrer dans l'espace clos.

- j) S'il est nécessaire de pénétrer dans un espace clos qui contient des gaz nocifs, à condition que les gaz ne soient pas explosifs, on doit utiliser de l'équipement respiratoire approuvé. Il faut attacher une ligne de survie à l'employé et la fixer à l'extérieur de l'espace clos de façon à pouvoir retirer le travailleur en cas d'urgence. **Un travailleur ne doit pas pénétrer dans un espace clos s'il contient un gaz explosif.**
- k) Si, à n'importe quel moment, on ressent de l'irritation des yeux, du nez ou de la gorge, des difficultés respiratoires, un étourdissement ou un cillement dans les oreilles, toutes les personnes doivent quitter l'espace clos et ne doivent pas y retourner jusqu'à ce que l'atmosphère ait été vérifié et trouvé sécuritaire au moyen d'autres instruments de mesure ou de l'équipement re-calibré.
- l) Il est interdit de fumer ou d'utiliser une flamme à ciel ouvert dans un espace clos tant qu'on n'a pas établi qu'il ne contient aucun danger de gaz.
- m) Si le manque d'oxygène (O₂) ou la présence de sulfure d'hydrogène (H₂S) ou de monoxyde de carbone (CO) est détecté, il faut prendre les mesures suivantes:
- ventiler l'espace clos ou restreint, et
 - analyser de nouveau l'air après 10 minutes, et ensuite à toutes les 10 minutes, jusqu'à ce que l'air de l'espace clos ou restreint redevienne dans les limites de la normale. On peut alors y pénétrer en utilisant l'équipement de protection personnelle approprié et un détecteur de gaz.
- n) Prévoir avec l'employé en service à l'extérieur de l'espace clos ou restreint la durée maximale des travaux ou de l'inspection, lorsqu'il n'y a plus de contact visuel. Après la limite de temps convenue, l'employé à l'extérieur tente de prendre contact avec l'exécutant et, s'il n'a pas de réponse, suit la procédure d'urgence.

3. ÉQUIPEMENT

Utiliser uniquement l'équipement certifié par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou approuvé par un ingénieur.

- a) Dispositif anti-chute autobloquant "NT-Sala Type SB-xxx" ou l'équivalent certifié CSA, classe "C".
- b) Harnais de sécurité certifié CSA.
- c) Détecteur de gaz certifié CSA et étalonné selon les exigences du fabricant.

4. PROCÉDURE DE TRAVAIL :

- a) Maintenir la propreté à l'entrée des espaces clos ou restreints.

- b) Être muni d'un détecteur de gaz et porter un harnais de sécurité adéquat solidement attaché au dispositif anti-chute auto bloquant, fixé à un dispositif d'ancrage à l'extérieur de l'espace clos ou restreint. Maintenir une communication constante entre l'employé en service à l'extérieur de l'espace clos ou restreint et l'exécutant pendant toute la durée des travaux.
- c) À bord d'un navire, tout employé qui pénètre dans un espace clos ou restreint doit y être accompagné et supervisé par un officier du navire, et un membre de l'équipage doit rester à l'entrée de cet espace clos ou restreint en tout temps.
- d) Pendant toute la durée des travaux de soudure ou d'oxycoupage, ou des travaux qui exigent l'utilisation de solvants, il faut:
 - Ventiler l'espace clos ou restreint du début à la fin des travaux, et porter l'équipement de protection respiratoire personnel.
 - Utiliser seulement des outils électriques à double isolation; sinon, utiliser un détecteur de mise à la terre avec l'outil.

5. PROCÉDURE EN CAS D'URGENCE

- a) À condition de ne pas mettre sa santé et sa sécurité en danger, **ne jamais laisser seul un employé blessé ou malade** dans un espace clos ou restreint
- b) Communiquer avec le Service des incendies de la localité (où un service est accessible) et donner le plus de détails possibles sur l'endroit où on se trouve, le type de situation, et préciser s'il s'agit d'un espace clos ou restreint.
- c) Demander l'aide des éclusiers de la CGVMSL et des autres collègues pour diriger l'équipe d'intervention d'urgence au bon endroit.
- d) Déplacer tous les véhicules qui peuvent empêcher les équipes d'intervention d'urgence de travailler efficacement.
- e) Lorsque la situation est sous contrôle, informer le coordonnateur de la CGVMSL, le gestionnaire et la conseillère en santé et sécurité du travail de la CGVMSL, de la situation d'urgence pendant les heures normales de travail. En dehors de ces heures, l'employé informera la personne qui est sur appel.

PERMIS D'ENTRÉE DANS UN ESPACE CLOS

SECTION A : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX		NO DE PROJET :
1. LIEUX/DESCRIPTION DE L'ESPACE :	_____	
2. TRAVAUX À Y ÊTRE EXÉCUTÉS :	_____	
3. RÉVISION DE LA PROCÉDURE RÉG. SUR LES ESPACES CLOS OU RESTREINTS :	_____	
4. TRAVAIL COORDONNÉ PAR :	_____	
5. DATE D'ÉMISSION DU PERMIS :	6. HEURE D'EXPIRATION DU PERMIS :	

SECTION B : ÉQUIPEMENT UTILISÉ POUR LE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'AIR	
7. ANALYSE EFFECTUÉE PAR :	8. NO DU Minigas NEOTRONICS :

SECTION C : ENREGISTREMENT DES MESURES DU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'AIR							
9. CONTAMINANT	10. QUANTITÉS NON SÉCURITAIRES	Lecture des mesures	Date/Heure	Initiales du testeur	Lecture des mesures	Date/Heure	Initiales du testeur
a. % Oxygène	Moins de 19.5% ou plus de 23%						
b. % LIE	Plus de 10%						
c. Monoxyde de carbone	Plus de 35 ppm						
d. Sulfure d'hydrogène	Plus de 10 ppm						

SECTION D : ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES À L'ADMISSION DES LIEUX									
11. ÉQUIPEMENT DE PROTECTION PERSONNELLE	Requis		Utilisé		12. AUTRES ÉQUIPEMENTS	Requis		Utilisés	
	Non	Oui	Non	Oui		Non	Oui	Non	Oui
a. Vêtements protecteurs					a. Éclairage				
b. Casque de sécurité					b. Outils avec MALT				
c. Gants protecteurs					c. Outils double isolation				
d. Chaussures de sécurité					d. Ventilateur portatif				
e. Protecteur auditif					e. Barrières/enseignes				
f. Protection respiratoire					f. Extincteur de feux				
g. Lunettes de sécurité					g. Équipement de sauvetage (Iroquois seulement)				
h. Protection anti-chutes (harnais, Sala, etc.)					h. Radios de communication				

SECTION E : AUTRES ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES À L'ADMISSION DES LIEUX					
13. ÉLÉMENTS	Requis		Obtenus		14. S'IL Y A ÉVACUATION DE L'ESPACE PENDANT LES TRAVAUX, QUEL QU'EN SOIT LA RAISON, VEUILLEZ EXPLIQUER :
	Non	Oui	Non	Oui	
a. Procédure de verrouillage - électrique :					PAR:
b. Procédure de verrouillage - mécanique :					
Autres					

15. SIGNATURE DES EMPLOYÉS EFFECTUANT LE TRAVAIL :	
a.	b.
c.	d.

2. CE PERMIS EST NUL LORSQUE LES RISQUES SE TROUVENT CHANGÉS À L'INTÉRIEUR DE CET ESPACE

**PROCÉDURES EN CAS D'URGENCE
ESPACES CLOS OU RESTREINTS
DANS LA RÉGION NIAGARA (CANAL DE WELLAND) SEULEMENT**

Si le détecteur de gaz déclenche l'alarme, évacuer les lieux immédiatement.

**SAUVETAGE D'UN TRAVAILLEUR BLESSÉ
(La qualité de l'air n'est pas un problème)**

- Étape: 1**
- Le surveillant (le premier employé) doit aviser l'autre travailleur à l'extérieur de composer le numéro d'urgence.
 - La personne qui fait l'appel d'urgence doit diriger les services d'urgence au lieu de l'accident en se rendant à l'entrée de l'écluse et en les y attendant.
- Étape: 2** **ÉVALUATION MÉDICALE - Le travailleur blessé peut-il être déplacé?**
- SI NON**
- Le premier employé doit pénétrer dans l'espace clos, commencer à prodiguer les premiers soins et continuer jusqu'à ce que les services d'urgence arrivent et qu'ils prennent la responsabilité du traitement médical.
- Le second employé doit préparer l'équipement de sauvetage.
 - Une fois que les services d'urgence ont stabilisé et assujéti la victime pour le sauvetage, l'équipement de retrait est attaché à la victime (Harnais de corps / civière Stokes).
 - Le service des incendies peut commencer le sauvetage à sa discrétion.
- SI OUI**
- Préparer l'équipement de sauvetage.
 - Le sauveteur pénètre dans l'espace clos pour attacher l'équipement de retrait au harnais de corps de la victime blessée.
 - Le premier employé commence à extraire la victime.
 - Le sauveteur quitte l'espace clos pour porter assistance.
- Étape: 3** **Commencer à prodiguer les premiers soins / la réanimation et continuer jusqu'à ce que les services d'urgence arrivent et qu'ils prennent la responsabilité du traitement médical.**

**ÉVACUATION EN RAISON DE LA QUALITÉ DE L'AIR
(La victime est inconsciente et doit être retirée de l'espace clos)**

- Étape: 1** Le surveillant (Premier employé) doit aviser l'autre travailleur à l'extérieur de composer le numéro d'urgence.
- La personne qui fait l'appel d'urgence doit diriger les services d'urgence au lieu de l'accident en se rendant à l'entrée de l'écluse et en les y attendant.
- Étape: 2** Le premier employé et le sauveteur doivent préparer l'équipement de sauvetage et d'alimentation en air.
- Étape: 3** Le sauveteur muni du respirateur et de l'alimentation en air doit pénétrer dans l'espace clos pour attacher l'équipement de retrait au harnais de corps de la victime inconsciente.
- Étape: 4** Le premier employé commence à extraire la victime.
- Étape: 5** Le sauveteur quitte l'espace clos pour porter assistance.
- Étape: 6** Il faut commencer la réanimation dès que la victime est extraite.
- Continuer la réanimation jusqu'à ce que les services d'urgence arrivent et qu'ils prennent la responsabilité du traitement médical.**

Annexe 5A

**RÉGION NIAGARA (CANAL DE WELLAND),
PROCÉDURE DE CADENASSAGE DE LA MACHINERIE**

NON DISPONIBLE EN FRANÇAIS

CETTE PROCÉDURE N'EST DISPONIBLE QU'EN ANGLAIS POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS AU CANAL DE WELLAND.

VOIR L'ANNEXE 5B POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LA RÉGION MAISONNEUVE (MONTRÉAL AU LAC ONTARIO)

Annexe 5B

**RÉGION MAISONNEUVE (MONTRÉAL AU LAC ONTARIO),
PROCÉDURE DE CADENASSAGE DE LA MACHINERIE**



Cadenassage de la machinerie

La présente procédure remplace l'instruction 58C émise le 23 mars 1993. Elle s'applique aux travaux d'entretien de la machinerie et des structures de la Voie maritime (écluses, ponts, déversoirs, ateliers, etc.) en période de navigation et de non-navigation. Tout employé doit cadenasser la machinerie lorsqu'il y a un danger pour sa sécurité (contact avec pièces en mouvement etc.). Cependant, **les employés doivent informer l'éclusier ou l'opérateur du pont en tout temps** lorsque des travaux sont effectués sur la machinerie et les structures lors de la saison de navigation.

1. DÉFINITION :

- Demandeur :** employé qui effectue les travaux ou l'inspection de la machinerie.
- Responsable de l'équipe :** coordonnateur, chef d'équipe ou employé qui à l'intérieur de l'équipe est nommé responsable des travaux.

2. PRÉPARATION :

Arrêt de la machinerie

- a) Le demandeur doit aviser l'éclusier ou l'opérateur du pont de son intention d'arrêter la machinerie en lui faisant part du genre de travail à exécuter, de la durée approximative de l'arrêt de la machinerie et doit obtenir son accord. L'opérateur doit convenir du mode de communication approprié avec le demandeur.
- b) Le demandeur peut obtenir les services d'un électricien afin d'interrompre l'alimentation électrique de la machinerie (ouvrir le sectionneur) lorsque nécessaire.
- c) Le demandeur doit placer son cadenas sur le disjoncteur principal ou sur le sectionneur de la machinerie concernée et il doit dégager l'énergie résiduelle emmagasinée s'il y a lieu (électrique, pneumatique, hydraulique, mécanique).
- d) **Lors de travaux de moins d'une journée**, lorsque plusieurs employés travaillent sur la machinerie, chaque employé doit poser son cadenas et l'enlever lorsque son travail est terminé.
- e) **Lors de travaux de plus d'une journée**, le responsable de l'équipe appose "un cadenas d'équipe" aux sources d'alimentation de l'équipement en cause. Il doit remplir l'étiquette "**NE PAS OPÉRER**" et l'attacher au cadenas. L'étiquette doit identifier clairement quelle machinerie est hors d'usage, le nom du responsable et la date. En plus du cadenas d'équipe, chaque employé place son cadenas au début et l'enlève à la fin de chaque quart de travail.
- f) À la fin des travaux, la dernière personne à enlever son cadenas doit aviser le responsable des travaux et celui-ci enlèvera le "cadenas d'équipe". Il demandera les services d'un électricien si nécessaire pour remettre l'équipement en service et le soumettre à des essais.

g) Chaque demandeur doit aviser l'éclusier ou l'opérateur du pont à la fin des travaux.

3. TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LES ENTREPRENEURS (PLONGÉE SOUS-MARINE ET AUTRES TRAVAUX) :

- a) Le technicien (inspection) ou le responsable de l'équipement concerné (électrique ou autres) et le responsable de l'équipe de l'Entrepreneur doivent cadenasser la machinerie et attacher au cadenas l'étiquette "**NE PAS OPÉRER**" dûment complétée.
- b) Lors des travaux nécessitant l'aide de plongeurs, le gestionnaire déléguera une personne responsable afin de s'assurer que ceux-ci sont en sécurité et le responsable veillera à ce que la machinerie soit cadenassée. L'entrepreneur doit signer le formulaire "**Quittance des plongeurs**". (Voir Annexe 1).
- c) Ils peuvent obtenir les services d'un électricien afin d'interrompre l'alimentation de la machinerie, s'ils le jugent nécessaire.
- d) Lorsque les travaux sont terminés, si nécessaire, ils demanderont les services d'un électricien pour remettre la machinerie en service et la soumettre à des essais.

4. COUPURE À LA SOURCE D'UN OUTILLAGE ÉLECTRIQUE

Les préposés à l'entretien électrique et électronique doivent se conformer à la procédure suivante:

- a) Avant d'exécuter tout travail sur l'outillage électrique, le préposé doit couper le courant à la source principale. Il doit:
 - Ouvrir le disjoncteur et s'assurer qu'il se trouve à la position "OUVERT", "OPEN", ou "OFF".
 - Placer immédiatement son verrouillage de sécurité et son cadenas.
 - S'assurer à l'aide d'un instrument de vérification de tension que l'équipement est électriquement isolé.
- b) Lorsque plus d'un électricien travaille sur un outillage électrique coupé à la source, chacun des employés affectés à ce travail doit y placer son cadenas.

5. CONSIGNES GÉNÉRALES :

- a) Tout nouvel employé doit recevoir une formation spécifique sur le cadenassage.
- b) Lorsque l'on ouvre ou ferme un sectionneur, ne jamais se placer face au panneau lors de la manœuvre.
- c) Les coordonnateurs doivent tenir des séances de rappel via les entretiens de sécurité afin de répondre aux interrogations des employés.
- d) Les coordonnateurs s'assurent que la procédure de cadenassage est suivie adéquatement.
- e) Chaque employé qui travaille sur un équipement quelconque doit avoir son cadenas identifié et chaque cadenas aura une clé unique. De plus, chaque employé est entièrement responsable de l'utilisation de son cadenas.

- f) Il est interdit de placer ou d'enlever le cadenas d'un autre employé.
- g) Chaque employé doit garder la clé de son cadenas en sa possession.
- h) Lorsqu'un employé quitte le travail et qu'il oublie d'enlever son cadenas il devra revenir sur les lieux du travail à ses frais pour l'enlever. Aucune rémunération ne lui sera versée.
- i) Lorsqu'un employé quitte le travail et est dans l'impossibilité d'enlever son cadenas, **seul le gestionnaire pourra le couper après investigation**. Le rapport en annexe 2 devra être complété.

Le Vice-président

Signé par:

Richard J. Corfe

2001-06-20

*Pièces jointes: Annexe 1 - Quittance des plongeurs
 Annexe 2 - Investigation avant de couper un cadenas*



1. Région Misonneuve Maisonneuve Region

ANNEXE 1

QUITTANCE DES PLONGEURS

Le soussigné, employeur de plongeur(s) professionnel(s) expérimenté(s) s'engage, par la présente, à effectuer certains travaux sous l'eau demandés par La Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent (CGVMSL) conformément à toutes les exigences de sécurité juridiquement requises y compris celles de l'Association canadienne de normalisation (CSA) - Régies de Sécurité pour les Travailleurs en Plongée - Norme Z275.2, dernière édition, et toutes les autres normes subséquentes de la CSA au taux de \$ _____ par __, ou selon le bon de commande ou le Contrat N^o _____ comprenant le coût de l'assurance décrite dans les Conditions d'assurance "I", la fourniture et l'exploitation de tout matériel requis et les services d'une équipe d'au moins trois personnes qui devra être présente à chaque site de plongée. Deux d'entre elles seront des plongeurs et la troisième assistera les plongeurs et pourra demander du secours d'urgence si nécessaire. Le soussigné s'engage à payer ces personnes et à assumer, par la présente, tous les risques relatifs audits ouvrages ou en découlant. Le soussigné s'engage également, à indemniser et à mettre à couvert La CGVMSL et Sa Majesté du chef du Canada contre toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés, découlant, reliés, occasionnés ou attribuables aux activités du soussigné et à celles des plongeurs et des employés retenus par le soussigné.

Signé à _____ ce _____ jour de _____

TÉMOIN

NOM DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'INDIVIDU

ANNEXE 2

INVESTIGATION AVANT DE COUPER UN CADENAS

LA PRÉSENTE A POUR BUT DE RECUEILLIR LES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES AVANT DE COUPER UN CADENAS QUI A SERVI AU CADENASSAGE DE LA MACHINERIE.

NOM DE L'EMPLOYÉ :

N° DU CADENAS :

RAISONS :

.....

.....

.....

.....

SIGNATURE DU GESTIONNAIRE

DATE

Annexe 6

QUITTANCE DES PLONGEURS



**Corporation de Gestion
de la Voie Maritime
du Saint-Laurent**

**The St. Lawrence
Seaway Management
Corporation**

QUITTANCE DES PLONGEURS

Le soussigné, employeur de plongeur(s) professionnel(s) expérimenté(s) s'engage, par la présente, à effectuer certains travaux sous l'eau demandés par La Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent (CGVMSL) conformément à toutes les exigences de sécurité juridiquement requises y compris celles de l'Association canadienne de normalisation (CSA) - Régies de Sécurité pour les Travailleurs en Plongée - Norme Z275.2, dernière édition, et toutes les autres normes subséquentes de la CSA au taux de \$ _____ par _____, ou selon le bon de commande ou le Contrat N° _____ comprenant le coût de l'assurance décrite dans les Conditions d'assurance "I", la fourniture et l'exploitation de tout matériel requis et les services d'une équipe d'au moins trois personnes qui devra être présente à chaque site de plongée. Deux d'entre elles seront des plongeurs et la troisième assistera les plongeurs et pourra demander du secours d'urgence si nécessaire. Le soussigné s'engage à payer ces personnes et à assumer, par la présente, tous les risques relatifs audits ouvrages ou en découlant. Le soussigné s'engage également, à indemniser et à mettre à couvert La CGVMSL et Sa Majesté du chef du Canada contre toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés, découlant, reliés, occasionnés ou attribuables aux activités du soussigné et à celles des plongeurs et des employés retenus par le soussigné.

Signé à _____ ce _____ jour de _____

TÉMOIN

NOM DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'INDIVIDU

Annexe 7

LAISSEZ-PASSER DE SERVICE



**LAISSEZ-PASSER DE SERVICE
CONDITIONS D'ÉMISSION**

**SERVICE PASS
CONDITIONS OF ISSUANCE**

La personne qui détient ce laissez-passer s'engage, en l'utilisant, à tenir la Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent indemne et à couvert de toutes réclamations et demandes, pertes, frais, dépenses, dommages ou blessures, quelle qu'en soit la cause résultant de l'accès autorisé.

Le laissez-passer permet au détenteur de pénétrer sur la propriété de la Corporation aux fins d'effectuer des affaires légitimes. Il ne permet pas l'accès à tout autre ouvrage ni de faire de sollicitation d'aucune sorte.

NOTE IMPORTANTE

Veillez vous assurer de lire attentivement l'engagement suivant :

Demande de laissez-passer effectuée au nom d'une personne morale (entreprise, association, institution, etc.)

Lorsqu'une demande de laissez-passer est effectuée au nom d'une personne morale telle une entreprise, une association, une institution, etc., cette personne morale se porte garante de la fiabilité et de l'irréprochabilité de toute personne pour laquelle elle demande un laissez-passer.

La demande de laissez-passer doit être présentée en personne:

1. *Écrite sur du papier portant l'en-tête de l'entreprise, association, institution, etc.,*
2. *Le demandeur doit présenter une pièce d'identité personnelle reconnue avec photo.*
3. *Dans le cas d'une demande de laissez-passer multiples, la condition suivante s'ajoute : toutes les personnes pour lesquelles une demande de laissez-passer est soumise sont tenues de signer le présent formulaire et de fournir leur numéro de permis de conduire ou d'assurance-maladie*

The use of this pass is conditional upon agreement by the person to whom it is issued to indemnify et save harmless the St. Lawrence Seaway Management Corporation from and against all claims and demands, loss, cost, expenses or injury arising out of the permitted access, however caused.

This pass permits the holder entry to the Corporation's property as noted for the purpose of carrying out legitimate business. It does not permit entry to any other canal structure nor does it permit solicitation of any kind.

IMPORTANT NOTICE

Please carefully read the following commitment:

Request for a pass made on behalf of a legal entity (company, association, institution, etc.)

When a request for a pass is made on behalf of a legal entity such as a company, an association, an institution, etc., this legal entity vouches for the reliability et honesty of each person for whom a pass is requested

A request for a pass must be presented in person:

1. *Written on letterhead of the company, association or institution requesting a pass,*
2. *The person requesting a pass must present a photo identity.*
3. *If the request of pass concerns several persons, the following condition is added: Each person needing a pass is requested to sign the present form and provide the number of his/her driver's licence or health insurance card.*

ACCÈS À :

LAISSEZ-PASSER N° :

ÉMISSION / ÉCHÉANCE :

N° IDENTIFICATION :

SIGNATURE :

NOM (lettres moulées) :

ADRESSE DE L'ENTREPRISE :

ACCESS TO:

PASS N°:

ISSUANCE / EXPIRY:

IDENTIFICATION:

SIGNATURE:

NAME (printed):

COMPANY'S ADDRESS: